

## **Avis sur une notification en vue d'un contrôle préalable adressée par le délégué à la protection des données (DPD) de la Banque centrale européenne (BCE) concernant "les dossiers médicaux détenus par le médecin-conseil de la BCE" et "l'enregistrement de données médicales dans le dossier individuel"**

Bruxelles, le 20 octobre 2006 (dossier 2006-240/241)

### **1. Procédure**

Après avoir été consulté par la BCE, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a envoyé à celle-ci, le 6 janvier 2006, une lettre lui signalant qu'il la considérait comme le responsable du traitement dans les cas suivants : "dossiers médicaux traités et conservés par le médecin-conseil dans les locaux de la BCE" et "données médicales reçues du médecin-conseil sous la forme de certificats médicaux". Le CEPD ayant défini le traitement de données relatives à la santé comme une priorité pour les contrôles ex post, il a demandé à la BCE de soumettre les deux traitements susmentionnés à un contrôle préalable ex post.

Par lettre du 22 mai 2006, la BCE a envoyé deux notifications, intitulées "dossiers médicaux détenus par le médecin-conseil de la BCE" et "enregistrement de données médicales dans le dossier individuel". Comme ces deux opérations sont liées, le CEPD a estimé plus pratique d'y répondre dans un même avis.

Des demandes d'informations supplémentaires ont été transmises les 16 juin, 27 juillet et 28 août 2006, auxquelles le DPD a répondu respectivement les 21 juillet, 18 août et 22 septembre 2006. Une suspension de sept jours a été accordée le 11 octobre 2006 pour permettre au DPD de faire des observations et de présenter ses dernières informations.

### **2. Examen de la question**

#### **2.1 Les faits**

Le médecin-conseil de la BCE est un fournisseur externe de données (un sous-traitant indépendant de la BCE) qui agit pour le compte du responsable du traitement (la BCE). Il détient les dossiers médicaux de tout le personnel de la BCE, ainsi que ceux des candidats sélectionnés pour occuper un poste permanent ou à durée déterminée (y compris les candidats sélectionnés qui ont été déclarés inaptes à occuper le poste pour des raisons de santé), mettant ainsi en œuvre les dispositions pertinentes des conditions d'emploi, des règles applicables au personnel de la BCE et des règles de recrutement de la BCE (Conditions of Employment, Staff Rules et Rules for Recruitment).

En fait, l'article 31 des conditions d'emploi (article 28 des conditions applicables en matière d'emploi de courte durée) prévoit un congé de maladie avec rémunération lorsque le personnel ne peut remplir ses fonctions en raison d'une maladie ou d'un accident. On trouve les dispositions des

articles 31 et 28 à l'article 5.13 des règles applicables au personnel de la BCE et à l'article 5.10 des règles applicables en matière d'emploi de courte durée. En cas d'invalidité (confirmée par un avis médical), l'article 32 des conditions d'emploi prévoit l'octroi d'une pension d'invalidité. La circulaire administrative 05/2004 sur les "règles de recrutement" précise qu'un candidat ne peut être recruté que s'il est apte physiquement à exercer ses fonctions - ce que le médecin-conseil de la BCE doit certifier à l'issue d'un examen médical.

Le médecin-conseil peut envoyer les données médicales pertinentes - la conclusion d'une évaluation médicale - au service des Ressources humaines compétent. Ces "lettres de confirmation" sont versées au dossier individuel de la personne concernée. Les certificats médicaux qui se trouvent actuellement dans le dossier individuel seront conservés sous peu dans un dossier distinct (à la suite de la recommandation faite par le CEPD dans l'avis 2004-277).

Tout le personnel ainsi que les personnes suivantes sont les personnes concernées par les traitements :

- les candidats sélectionnés qui, pour des raisons de santé, n'ont pas franchi l'étape de la "procédure de contrôle médical" préalable à la nomination;
- les candidats qui ont passé cette étape, mais qui renoncent à leur nomination pour des raisons personnelles autres que des raisons de santé;
- les enfants et autres personnes à charge du personnel, chaque fois que des données médicales les concernant sont jugées nécessaires pour bénéficier d'une intervention particulière de la BCE (par exemple, l'accès à des allocations familiales plus élevées, le régime de retraite).

#### Catégories de données

*Dans le dossier médical :*

Pour les membres du personnel, les données à caractère personnel de base et les données médicales liées à l'exécution de leurs tâches professionnelles y sont conservées. Pour les candidats qui ont renoncé à leur nomination après la "procédure de contrôle médical", les données à caractère personnel de base et les données médicales (pour ces dernières, seul le n° 6 ci-dessous s'applique) y sont également conservées. Ces données peuvent être subdivisées en deux catégories :

**Catégorie A.** Les données que la BCE demande au médecin-conseil (qui prennent la forme d'une lettre de confirmation "de haut niveau") et qui se rapportent aux activités suivantes :

1. évaluation par le médecin-conseil de la capacité de membres du personnel à reprendre le travail après un congé de maladie de longue durée;
2. évaluation par le médecin-conseil de l'état de santé du personnel dans le cadre d'accidents du travail ou des conditions de santé et de sécurité;
3. évaluation de certificats médicaux et de consultations en vue d'obtenir un deuxième avis, demandées par le médecin-conseil lorsqu'il n'est pas satisfait du diagnostic posé par le médecin traitant, lorsque lui-même n'est pas à même de juger ou lorsque cette démarche est nécessaire pour satisfaire à une exigence imposée par un régime particulier de la BCE (par exemple, pension d'invalidité);
4. contacts pris par le médecin-conseil avec des membres du personnel qui sont en congé de longue durée pour maladie ou invalidité;
5. avis de réduction des heures de travail pour des raisons médicales;
6. évaluation de la capacité d'un candidat extérieur sélectionné à occuper un poste ("procédure de contrôle médical"). En cas de confirmation, la lettre type envoyée aux Ressources humaines indique que "rien ne s'oppose sur le plan médical à ce que le poste proposé soit occupé";

7. données médicales relatives aux enfants ou autres personnes à charge du personnel de la BCE lorsqu'il est nécessaire d'en fournir pour bénéficier d'un régime particulier de la BCE (par exemple, allocations familiales plus élevées en raison du handicap physique d'un enfant, régime de retraite).

**Catégorie B.** Les données médicales comme telles, qui proviennent des examens médicaux, lesquels constituent l'essentiel des dossiers médicaux détenus par le médecin-conseil de la BCE (le dossier médical contient toutes les informations utiles servant de base à la communication de la "conclusion" - lettre de confirmation - au responsable du traitement). Les données figurant dans la partie 1 du questionnaire médical que remplissent les candidats sélectionnés avec, au besoin, l'aide de leur médecin traitant rentrent aussi dans cette catégorie. Le médecin-conseil étaye et commente les conclusions de son examen dans la partie 2 du questionnaire, ce que peut faire également le médecin traitant du candidat. Le questionnaire ainsi rempli forme la base de l'évaluation du médecin-conseil concernant l'aptitude des candidats à remplir leurs obligations professionnelles.

Les données provenant de la BCE - mesures de prévention médicale, comme des campagnes de vaccination contre la grippe, auxquelles le personnel participe sur une base volontaire - sont classées en dehors des dossiers médicaux (classeurs séparés).

*Dans le dossier individuel :*

Pour les membres du personnel, ce sont les données à caractère personnel de base et les lettres de confirmation du médecin-conseil de la BCE relatives aux données médicales concernant leur aptitude à exécuter leurs tâches qui y sont enregistrées. Pour les personnes à charge (enfants) du personnel, ce sont aussi les données à caractère personnel de base et les lettres de confirmation du médecin-conseil de la BCE relatives à leurs données médicales qui y sont enregistrées. Ces données sont les mêmes que celles de la catégorie A qui figurent dans le dossier médical. Aucune donnée médicale en tant que telle n'est conservée dans le dossier individuel.

Les informations médicales suivantes sont conservées en dehors du dossier individuel :

Lorsque des candidats sélectionnés ne sont pas, pour des raisons de santé, jugés aptes à exécuter leurs tâches professionnelles par le médecin-conseil de la BCE, aucun dossier individuel n'est constitué ; les informations médicales sont conservées par le médecin-conseil. Seule la lettre type de ce dernier, qui, dans ce cas, n'appuierait pas la nomination, serait jointe au dossier de recrutement. Lorsque des candidats sélectionnés renoncent à leur nomination pour des raisons qui ne sont pas médicales, la lettre type appuyant leur nomination est conservée dans le classeur spécial "Offres refusées ou retirées". Les informations médicales à proprement parler sont conservées par le médecin-conseil.

Les certificats médicaux relatifs à des tiers sont présentés et traités manuellement (cas où un membre du personnel demande un congé spécial pour prendre soin d'un parent malade). Ces données médicales ne sont pas versées au dossier individuel, mais annexées à la demande de congé spécial.

#### Le traitement des données

Les données à caractère personnel figurant dans les dossiers médicaux font l'objet d'un traitement tant automatisé que manuel. Les opérations manuelles consistent à verser au dossier médical une copie papier des certificats et formulaires utiles. Les documents relatifs à des examens médicaux, les questionnaires médicaux, etc. sont versés au dossier médical que détient le médecin-conseil. Un traitement automatisé est appliqué aux données de la catégorie A (données à caractère personnel de

base de la personne concernée, production et enregistrement électronique de la lettre type et de la lettre de confirmation).

Les données à caractère personnel relatives à la santé figurant dans le dossier individuel ne font l'objet que d'un traitement manuel, lorsque l'original des confirmations ou recommandations signées par le médecin-conseil de la BCE y est versé.

### Conservation des données

Les données figurant dans le dossier médical et le dossier individuel sont détruites 10 ans après que l'intéressé a quitté la BCE si aucune réclamation ou autre question concernant sa relation de travail avec la BCE n'est en suspens. Le dossier individuel des retraités sera détruit 10 ans après la fin de l'année au cours de laquelle la dernière pension aura été versée (au retraité ou à ses ayants droits), à condition qu'aucune réclamation ou autre question ne soit en suspens.

Quant aux candidats sélectionnés qui ont renoncé à leur nomination - quelle qu'en soit la raison -, le médecin-conseil conserve leurs données médicales pendant 10 ans. L'attestation médicale qu'il a délivrée est également conservée, avec tous les autres documents se rapportant à l'acte de candidature, dans le classeur spécial "Offres rejetées ou retirées", pendant trois ans.

### Destinataires

Les données relevant de la catégorie A qui figurent dans le dossier médical ne sont communiquées à aucun tiers; cependant, le responsable du traitement reçoit du médecin-conseil une évaluation médicale écrite "de haut niveau", et le médecin-conseil peut, s'il en est prié, envoyer à un collègue extérieur un certificat médical que lui a transmis le médecin traitant d'un membre du personnel, afin d'obtenir un deuxième avis médical en cas de prolongation d'un congé de maladie ou dans le cadre de la procédure d'allocation d'une pension d'invalidité.

Les données relevant de la catégorie B qui figurent dans le dossier médical n'ont pas d'autres destinataires que ceux qui sont déterminés par le médecin-conseil conformément aux règles régissant la relation patient-médecin.

Les données relevant de la catégorie A qui figurent dans le dossier individuel conformément aux règles applicables au personnel de la BCE et aux règles applicables en matière d'emploi de courte durée ont pour seuls destinataires possibles les membres du personnel qui, pour des raisons professionnelles, ont besoin d'accéder aux documents figurant dans ce dossier et dont l'accès est autorisé par le directeur général du service Ressources humaines, Budget et Organisation ou son directeur général adjoint. Ces parties seront soumises à l'obligation légale du respect du secret professionnel. Un membre du personnel peut autoriser le directeur général du service Ressources humaines, Budget et Organisation ou son directeur général adjoint, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, à rendre son dossier individuel accessible à des tiers.

### Droits de la personne concernée

Si elles veulent avoir accès aux données contenues dans le dossier médical détenu par le médecin-conseil, les personnes concernées doivent contacter ce dernier, qui peut leur accorder cet accès conformément aux règles et limitations concernant la relation patient-médecin.

Lorsqu'un candidat sélectionné ne franchit pas l'étape de la procédure de contrôle médical préalable à la nomination pour des raisons de santé, il doit demander en premier lieu au médecin-conseil

d'avoir accès à ses données médicales, et ce dernier informe le service Ressources humaines de ce contact. Les règles et limitations concernant la relation patient-médecin sont d'application.

Une fois que les informations médicales de haut niveau contenues dans les certificats (ou les confirmations et recommandations du médecin-conseil) sont envoyées au responsable du traitement et versées au dossier individuel, les règles générales énoncées à l'article 7 des conditions d'emploi (article 12 des conditions applicables en matière d'emploi à court terme) et à l'article 1.3 des règles applicables au personnel de la BCE (article 1.3 des règles applicables en matière d'emploi de courte durée) s'appliquent. Ces dispositions prévoient que chaque membre du personnel a le droit, en tout temps, même après avoir quitté la BCE, d'accéder à son dossier individuel et, par conséquent, aux informations médicales pertinentes qui s'y trouvent.

Pour exercer tous les autres droits énoncés à la section 5 (Droits de la personne concernée) du chapitre II du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé "le règlement"), la personne concernée doit contacter le médecin-conseil. Les règles et limitations concernant la relation patient-médecin sont d'application.

### Information de la personne concernée

Lors de leur entrée en fonctions à la BCE, les membres du personnel sont informés, dans le cadre de "séminaires d'accueil" ad hoc, des dispositions les plus importantes figurant dans les conditions d'emploi du personnel de la BCE et dans les règles applicables au personnel de la BCE (ou dans les conditions applicables en matière d'emploi de courte durée et les règles applicables aux emplois de courte durée), qui décrivent les règles et procédures ayant trait aux dossiers médicaux. Les documents pertinents sont en outre publiés sur le site intranet de la BCE. Ces mêmes documents et la circulaire administrative 05/2004 sur les "règles de recrutement" sont également publiés sur les pages ad hoc du site web de la BCE, afin que les candidats puissent en disposer.

Les membres du personnel peuvent contacter le responsable du traitement pour obtenir toute autre information visée aux articles 11 et 12 du règlement. Le responsable du traitement peut, le cas échéant, adresser la personne concernée au médecin-conseil qui agit pour son compte.

## **2.2 Aspects juridiques**

### **2.2.1 Contrôle préalable**

Les deux notifications reçues le 22 mai 2006 portent sur le traitement de données à caractère personnel ("toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable" - article 2, point a), du règlement) mis en œuvre par un organe communautaire pour l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit communautaire. Elles sont examinées ensemble parce qu'elles concernent toutes deux le traitement de données médicales provenant du dossier médical. La gestion des dossiers médicaux et l'enregistrement des informations médicales dans le dossier individuel par la BCE impliquent la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'extraction, la consultation, etc. de données à caractère personnel (article 2, point b), du règlement).

Il convient de noter que, dans le dossier de consultation 2005-292, le CEPD a conclu que la BCE est le responsable du traitement, que le médecin-conseil est le sous-traitant qui agit pour le compte de la BCE et que, partant, la BCE est l'organe communautaire au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

La gestion de certificats médicaux par la BCE a déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD (dossier 2004-277, "Enregistrement des absences des membres du personnel de la BCE dans l'incapacité de travailler en raison d'une maladie ou d'un accident").

Les données font l'objet d'un traitement automatisé et d'un traitement manuel. Les données à caractère personnel qui font l'objet d'un traitement manuel sont conservées dans le dossier médical et dans le dossier individuel. Par conséquent, le traitement rentre dans le champ d'application du règlement puisqu'il est automatisé en partie et que, quand il est manuel, il porte sur des données contenues dans un fichier (article 3, paragraphe 2).

Selon l'article 27, paragraphe 1, du règlement, tous les "traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités" sont soumis au contrôle préalable du CEPD. Le paragraphe 2 énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Les traitements intitulés "dossiers médicaux détenus par le médecin-conseil de la BCE" et "enregistrement de données médicales dans le dossier individuel" doivent être soumis à un contrôle préalable parce qu'ils portent sur des données relatives à la santé, comme le prévoit l'article 27, paragraphe 2, point a).

Comme le contrôle préalable a été créé pour examiner des situations susceptibles de présenter certains risques, l'avis du CEPD devrait être donné avant que le traitement ne commence. En l'espèce, toutefois, le traitement avait déjà commencé avant que le CEPD ne soit institué en tant qu'autorité de contrôle. Cette situation ne pose pas de véritables problèmes puisque les recommandations éventuelles du CEPD peuvent encore être adoptées.

Les notifications du DPD ont été reçues le 22 mai 2006. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent, soit au plus tard le 23 juin 2006. Des demandes d'informations complémentaires ayant entraîné une suspension de 89 jours, il doit en fait être rendu au plus tard le 20 octobre 2006.

### **2.2.2 Licéité du traitement**

Il faut commencer par s'interroger sur la licéité du traitement. Selon l'article 5, point a), du règlement, le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que s'il "est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investi l'institution ou l'organe communautaire (...)". Comme la gestion des aspects médicaux et la gestion des ressources humaines qu'il suppose (congé de maladie de longue durée, accidents du travail, invalidité, etc.) sont nécessaires pour l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution, le traitement est licite.

On trouve la base juridique du traitement dans les dispositions suivantes : l'article 31 des conditions d'emploi (article 28 des conditions applicables en matière d'emplois de courte durée) prévoit un congé de maladie avec rémunération lorsque le personnel ne peut remplir ses fonctions en raison d'une maladie ou d'un accident (les dispositions des articles 31 et 28 figurent à l'article 5.13 des règles applicables au personnel de la BCE et à l'article 5.10 des règles applicables en matière d'emploi de courte durée). En cas d'invalidité (confirmée par un avis médical), l'article 32 des conditions d'emploi prévoit l'octroi d'une pension d'invalidité. La circulaire administrative 05/2004 sur les "règles de recrutement" (article 8.1) précise qu'un candidat ne peut être recruté que s'il est

apte physiquement à exercer ses fonctions - ce que le médecin-conseil de la BCE doit certifier à l'issue d'un examen médical.

### **2.2.3 Traitement portant sur des catégories particulières de données**

Le traitement de données à caractère personnel relatives à la santé est interdit à moins d'être autorisé par l'article 10, paragraphes 2 et 3, du règlement.

Comme expliqué ci-dessus à propos de la base juridique, on trouve la justification du traitement de ces données dans les conditions d'emploi, les règles applicables au personnel et les règles de recrutement de la BCE; le traitement respecte dès lors l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, aux termes duquel l'interdiction ne s'applique pas lorsque "le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités".

Étant une exception à l'interdiction générale, l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement doit être interprété strictement. D'une part, les droits et obligations du responsable du traitement sont considérés comme étant spécifiques. Ainsi, selon l'article 8.1 de la circulaire administrative 05/2004, un candidat sélectionné doit, avant d'être nommé, subir un examen médical auprès du médecin-conseil de la BCE afin que cette dernière puisse s'assurer qu'il répond aux exigences dudit article 8.1, à savoir qu'il est physiquement apte à remplir ses fonctions. Cette disposition justifie donc le traitement de données sensibles, considérées comme pertinentes pour déterminer si un candidat sélectionné ou un membre du personnel est apte à remplir ses fonctions. D'autre part, comme le traitement doit être "nécessaire", l'application de l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement fait intervenir d'autres contraintes, ce qui sera expliqué plus loin, dans la section "Qualité des données".

L'interdiction de traiter des données relatives à la santé peut aussi être levée si le traitement est "nécessaire aux fins de la médecine préventive, des diagnostics médicaux, de l'administration de soins ou de traitements ou de la gestion de services de santé et que le traitement de ces données est effectué par un praticien de la santé soumis au secret professionnel ou par une autre personne également soumise à une obligation de secret équivalente" (article 10, paragraphe 3, du règlement). Les médecins-conseils étant, par leur fonction, des praticiens de la santé soumis au secret professionnel, cette disposition peut servir à justifier le traitement de données dans le cadre d'exams médicaux. Elle implique aussi l'existence d'une séparation fonctionnelle entre les praticiens de la santé (et tel est le cas, puisque le médecin-conseil est un sous-traitant de la BCE) et les employés de la BCE qui ont besoin de prendre connaissance de données relatives à la santé. Les lettres de confirmation (évaluation médicale) sont transmises au chef de la division Rémunération et relations avec le personnel, qui les fait suivre à la personne compétente du service Ressources humaines. Dans ce contexte, le CEPD souhaite que l'on rappelle à ces personnes qu'elles sont soumises à une obligation de secret équivalente à celle à laquelle sont soumis les praticiens de la santé.

### **2.2.4 Qualité des données**

Selon l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

Alors que certaines données standard seront toujours présentes dans les dossiers médicaux (comme le nom et la date de naissance), le contenu précis d'un dossier médical et d'un dossier individuel

variera bien sûr en fonction de chaque cas. Certaines garanties doivent néanmoins assurer le respect du principe de la qualité des données ; elles pourraient prendre la forme d'une recommandation générale invitant les personnes qui manient les dossiers à veiller au respect de cette règle.

Il faut aussi veiller à la qualité des données au stade du questionnaire médical que remplissent les candidats sélectionnés : toutes les informations demandées doivent être pertinentes au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées. Le questionnaire sur l'état de santé ne peut servir qu'à la finalité consistant à déterminer si une personne est physiquement apte à s'acquitter de ses devoirs (article 8.1 de la circulaire administrative 05/2004 sur les règles de recrutement).

Ceci soulève dès lors la question de déterminer ce qui peut être considéré comme des données médicales susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution de leurs tâches par les personnes concernées. Le type de données variera selon le type de tâches (travail de bureau ou autre, par exemple). Le CEPD souhaite attirer l'attention sur le fait que la pertinence de certaines des données recueillies par le biais du formulaire évaluant l'aptitude des personnes concernées à remplir leurs fonctions reste à prouver ; il s'interroge sur la pertinence de certaines informations, comme l'anamnèse et l'état de santé actuel des parents, frères et sœurs, conjoint et enfants, ou la régularité des menstruations et les troubles liés à la grossesse. Le CEPD recommande que les données figurant dans le questionnaire sur l'état de santé soient évaluées à la lumière des principes de la protection des données.

Dans les affaires T-121/89 et T-13/90, le Tribunal de première instance a jugé que "le médecin-conseil de l'institution peut fonder son avis d'inaptitude non seulement sur l'existence de troubles physiques ou psychiques actuels, mais encore sur un pronostic, médicalement fondé, de troubles futurs, susceptibles de mettre en cause, dans un avenir prévisible, l'accomplissement normal des fonctions envisagées". Même si l'arrêt a ensuite été annulé par la Cour (affaire C-404/92), cette interprétation de la notion d'aptitude n'a pas été remise en cause. Certes, les termes "troubles futurs" et "avenir prévisible" sont vagues sous l'angle de la protection des données, mais il reste que la pertinence des données au regard de l'accomplissement normal des fonctions doit être démontrée. Le lien entre un trouble futur et l'aptitude à accomplir ses fonctions devra être prouvé.

La qualité des données doit aussi être assurée dans les "lettres de confirmation", conservées dans le dossier individuel. Au vu des échantillons de lettres de confirmation transmises par la BCE, les données figurant dans ces lettres types sont adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement.

En outre, les données doivent être traitées loyalement et licitement (article 4, paragraphe 1, point a)). La licéité a été examinée ci-dessus (point 2.2.2). La loyauté est un élément lié à l'information de la personne concernée (voir le point 2.2.8 ci-dessous).

Selon l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement, les données à caractère personnel doivent être "exactes et, si nécessaire, mises à jour", et "toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées". En l'espèce, les données prennent la forme, par exemple, des résultats des examens médicaux ou des notes prises par le médecin ; il n'est pas facile d'assurer ou d'évaluer l'exactitude de ces données. Cependant, le CEPD insiste pour que l'institution prenne toutes les mesures raisonnables pour veiller à ce que les données soient mises à jour et pertinentes. Le système lui-même doit garantir la qualité des données : par exemple, il faut que tout autre avis médical présenté par la personne concernée et la conclusion (sous la forme d'une lettre de confirmation de haut niveau) qu'il entraîne soient aussi versés au dossier médical et au dossier individuel si l'on veut que ceux-ci soient complets.



La personne concernée a le droit d'accéder aux données et le droit de les rectifier, ce qui permet de rendre les dossiers aussi complets que possible. Cet aspect contribue aussi à assurer la qualité des données (voir le point 2.2.7).

### **2.2.5 Conservation des données**

Selon le principe général énoncé dans le règlement, les données à caractère personnel sont conservées, sous une forme permettant l'identification des personnes concernées, pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement (article 4, paragraphe 1, point e)).

Les données figurant dans le dossier médical et dans le dossier individuel sont détruites 10 ans après que l'intéressé a quitté la BCE si aucune réclamation ou autre question concernant sa relation de travail avec la BCE n'est en suspens. Le CEPD est satisfait de la durée fixée pour conserver les données médicales. Sa longueur peut se justifier compte tenu, par exemple, des conséquences prolongées sur le plan médical de certaines substances (comme l'amiante), cas où les données doivent être conservées jusqu'à 30 ans pour pouvoir mesurer les effets d'une exposition.

La conservation des résultats des examens médicaux qu'ont subis des candidats qui, après s'y être soumis, n'ont pas été recrutés, que soit pour des raisons médicales ou autres, est une autre question. Les données concernant ces candidats, qui ont été obtenues dans le cadre de l'examen médical prévu à l'article 8.1 de la circulaire administrative sur les règles de recrutement, ne devraient pas être conservées pendant 10 ans. Le CEPD estime que, pour déterminer la période de leur conservation, il faut tenir compte du délai au cours duquel les données, ou une décision prise à partir des données, peuvent être contestées. S'agissant des candidats qui, pour des raisons de santé, ne sont pas reconnus par le médecin-conseil comme aptes à accomplir les tâches, il faudrait suivre la même règle pour la conservation du certificat médical versé au dossier "recrutement".

Le CEPD estime que la période de conservation du certificat médical figurant dans le classeur spécial "Offres rejetées ou retirées" est raisonnable.

Il semble évident de considérer que les fichiers électroniques soient soumis aux mêmes règles que des documents papier.

### **2.2.6 Transferts de données**

L'article 7 du règlement prévoit que des données à caractère personnel ne peuvent être transférées entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que si elles sont nécessaires à l'exécution des missions relevant de la compétence du destinataire.

Dans le présent dossier, deux catégories de données peuvent être transférées : des données médicales en tant que telles et des données découlant de données médicales (lettres de confirmation) destinées à la division Rémunérations et relations avec le personnel.

Dans le cas de la deuxième catégorie, le traitement implique des transferts de données au sein de l'institution (membres du conseil de direction et membres du personnel qui ont besoin, pour des raisons professionnelles, d'accéder aux informations contenues dans le dossier et dont l'accès est autorisé par le directeur général du service Ressources humaines, Budget et Organisation ou son adjoint). Ces transferts sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence des destinataires, à savoir la gestion des ressources humaines.

Dans le cas de la première catégorie, un médecin tiers-arbitre peut être le destinataire de certificats médicaux lorsque le médecin-conseil a besoin d'un deuxième avis médical. Le CEPD fait observer que les données sont nécessaires à l'exécution légitime des missions relevant de la compétence du destinataire. Le tiers-arbitre étant extérieur à la BCE, ce sont les articles 8 et 9 du règlement qui s'appliquent.

Il convient de rappeler que les autres destinataires sont ceux que le médecin-conseil détermine conformément aux règles régissant la relation patient-médecin. Le CEPD fait valoir que chaque transfert décidé ou autorisé par le médecin-conseil doit avoir lieu dans le respect des articles 7, 8 et 9 du règlement.

L'article 8 prévoit que des données à caractère personnel ne peuvent être transférées à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires et relevant de la directive 95/46 que si le destinataire établit que les données sont nécessaires et qu'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Le médecin-conseil peut transférer des données médicales à un tiers-arbitre s'il établit que ces données sont nécessaires et qu'il n'existe aucune raison de penser que ce transfert pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

Le transfert de données dans un pays tiers ou à une organisation internationale doit suivre les règles de l'article 9. C'est pourquoi "le transfert de données à caractère personnel à des destinataires autres que les institutions et organes communautaires, et qui ne sont pas soumis à la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE, ne peut avoir lieu que pour autant qu'un niveau de protection adéquat soit assuré dans le pays du destinataire ou au sein de l'organisation internationale destinataire, et que ce transfert vise exclusivement à permettre l'exécution des missions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement."

Si le pays tiers ou l'organisation internationale destinataire n'assure pas un niveau de protection adéquat, l'application des dérogations prévues au paragraphe 6 de l'article 9 doit être envisagée. En l'espèce, les points a) et e) sont particulièrement applicables : " Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, l'institution ou l'organe communautaire peut transférer des données à caractère personnel si : a) la personne concernée a indubitablement donné son consentement au transfert envisagé (...); e) le transfert est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (...)".

### **2.2.7 Droit d'accès et de rectification**

Selon l'article 13 du règlement, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données.

L'article 20 prévoit certaines limitations à l'exercice de ce droit, pour autant que la limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui.

Le médecin-conseil accorde à la personne concernée, conformément aux règles et limitations régissant la relation patient-médecin, le droit d'accéder aux données figurant dans son dossier médical. Quant au dossier individuel, chaque membre du personnel a le droit à tout moment, même après avoir quitté la BCE, d'y accéder et, partant, d'accéder aux données médicales qui y figurent. L'article 13 semble donc respecté, la personne concernée ayant accès à l'ensemble de ses données.

L'article 14 donne à la personne concernée le droit de faire rectifier des données inexacts ou incomplètes. Ce droit est quelque peu restreint par nature lorsqu'il s'agit de données médicales,

puisqu'il est difficile d'en garantir le caractère exact et complet. Il devrait cependant s'appliquer à d'autres types de données contenues dans le dossier individuel et dans le dossier médical (les données administratives, par exemple). En outre, comme mentionné ci-dessus (à la section "Qualité des données"), la personne concernée peut demander de compléter son dossier médical et son dossier individuel : elle peut demander que des informations comme l'avis contradictoire d'un autre médecin ou une décision de justice sur un élément du dossier médical ou du dossier individuel soient versées à son dossier pour assurer que des informations mises à jour y sont conservées.

Les mêmes règles devraient s'appliquer au certificat médical conservé dans le dossier de recrutement et dans le classeur "Offres rejetées ou retirées".

### **2.2.8 Information de la personne concernée**

Les articles 11 et 12 traitent des informations à fournir à la personne concernée afin d'assurer la transparence et l'impartialité du traitement de ses données à caractère personnel. Selon l'article 11, lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies au moment où les données sont recueillies. Si elles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, les informations doivent être fournies lors du premier enregistrement des données ou de leur première communication, sauf si la personne concernée est déjà informée (article 12). Puisque, en l'espèce, les informations sont tout d'abord collectées auprès de la personne concernée dans le cadre de l'examen médical préalable à l'entrée en fonctions, le questionnaire utilisé pourrait être l'occasion de fournir à la personne concernée les informations appropriées, au moins pour ce qui concerne le traitement des données médicales recueillies dans le cadre de cet examen préalable. Des données étant également collectées auprès d'autres personnes que la personne concernée (le médecin-conseil, par exemple), il y a lieu d'appliquer l'article 11 et l'article 12.

En fait, les informations actuellement fournies par la BCE à la personne concernée portent sur la procédure et ne couvrent pas tous les points mentionnés aux articles 11 et 12. À part quelques exceptions (le droit d'accès au dossier individuel prévu à l'article 1.3 des règles applicables au personnel), la majorité des éléments mentionnés aux articles 11 et 12 ne sont pas fournis. Il faudrait dès lors prévoir une information générale sur la manière dont la BCE traite les données médicales. Le CEPD pense que, pour assurer un traitement équitable, il faut donner à la personne concernée des informations sur chacun des points mentionnés aux articles 11 et 12.

### **2.2.9 Traitement de données pour le compte des responsables du traitement**

Le médecin-conseil et l'infirmier en charge du service médical de la BCE devraient être considérés comme des "sous-traitants" au sens de l'article 2, point e), du règlement, à savoir "la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement".

Le CEPD rappelle que le sous-traitant ne peut agir que sur instructions du responsable du traitement, mais que le secret professionnel auquel est tenu le médecin-conseil doit être respecté pour les questions purement médicales. Le sous-traitant est également soumis aux obligations énoncées aux articles 21 et 22 concernant la sécurité.

### **2.2.10 Mesures de sécurité**

À l'issue d'un examen attentif des mesures de sécurité adoptées, le CEPD estime que celles-ci sont adéquates au regard de l'article 22 du règlement.

## Conclusion

Il n'y a aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement 45/2001, pour autant que les éléments suivants soient pleinement pris en compte :

- Il convient de rappeler aux services de la division Ressources humaines qui traitent des données liées à la santé qu'ils sont soumis à une obligation de secret équivalente à celle à laquelle sont soumis les praticiens de la santé.
- Il faudrait faire une recommandation générale aux personnes qui manient les dossiers les invitant à veiller à ce que les données soient adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
- Les données demandées dans le questionnaire sur l'état de santé devraient être évaluées à la lumière des principes de la protection des données.
- Les résultats des examens médicaux qu'ont subis des candidats qui, après s'y être soumis, n'ont pas été recrutés, que soit pour des raisons médicales ou autres, ne devraient pas être conservés pendant 10 ans. Pour déterminer la durée de conservation de ces données, il faut tenir compte du délai au cours duquel les données, ou une décision prise à partir des données, peuvent être contestées. S'agissant des candidats qui, pour des raisons de santé, ne sont pas reconnus par le médecin-conseil comme aptes à accomplir les tâches, il faudrait suivre la même règle pour la conservation du certificat médical inséré dans le dossier "recrutement".
- Les transferts décidés ou autorisés par le médecin-conseil doivent avoir lieu dans le respect des articles 7, 8 et 9 du règlement (selon leur destinataire).
- L'avis contradictoire d'un autre médecin ou une décision de justice sur un élément du dossier médical ou du dossier individuel devraient être versés au dossier (médical ou individuel) de la personne concernée pour assurer que des informations mises à jour y sont conservées.
- Il convient d'accorder un droit d'accès et de rectification à l'égard du "dossier de recrutement" et du classeur "Offres rejetées ou retirées".
- Il faudrait prévoir une information générale sur la manière dont la BCE traite les données médicales. Le CEPD estime que, pour assurer un traitement équitable, il faut donner à la personne concernée des informations sur chacun des points mentionnés aux articles 11 et 12.
- Le sous-traitant ne peut agir que sur instructions du responsable du traitement, qui doit respecter le secret professionnel auquel il est tenu pour les questions purement médicales. Le sous-traitant est également soumis aux obligations énoncées aux articles 21 et 22 concernant la sécurité.

Fait à Bruxelles, le 20 octobre 2006

Joaquín BAYO DELGADO  
Contrôleur adjoint